

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO EMBRAYAGES

81 AV.ROGER DUMOULIN
CS 70929
80009 Amiens

Références : 2024-E30126
Code AIOT : 0005101910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2024 dans l'établissement VALEO EMBRAYAGES implanté 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO EMBRAYAGES
- 81 AV.ROGER DUMOULIN CS 70929 80009 Amiens
- Code AIOT : 0005101910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALEO EMBRAYAGES située sur le territoire de la commune d'Amiens est spécialisée dans la fabrication d'embrayages et transmissions hydrauliques pour véhicules légers et industriels, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 modifié. Un Centre d'Étude Produits Neufs (CEPN) se trouve également sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique à l'inspection qu'il fera parvenir le bon de destruction des dernières tours aéroréfrigérantes du circuit VI, actuellement à l'arrêt et déconnectées, la semaine suivant la visite d'inspection.

Il indique également que le calcul D9 relatif au dimensionnement des besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie va être mis à jour. Il transmettra ce calcul à jour à l'inspection dans le porter à connaissance reprenant les modifications réalisées sur le site évoqué dans les différents constats du présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 4.3.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.1	Sans objet
3	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 1.5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société VALEO EMBRAYAGES ne rejette plus d'effluents directement dans le milieu après épuration. Les effluents sont désormais envoyés en traitement via la société CHIMIREC.

L'exploitant déclare que le nonylphénol n'est plus utilisé sur site. Il transmettra à l'inspection les résultats d'analyse effectués par CHIMIREC sur les effluents évacués.

L'exploitant prévoit le démantèlement de la station d'épuration du site. Il transmettra un porter à connaissance faisant état du fonctionnement global du site, compte tenu des larges modifications connues par le site ces dernières années. Ce porter à connaissance a déjà pu être demandé lors des

dernières visites d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 4.3.9.		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des effluents aqueux		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °4 {Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Débit de référence	Moyen journalier	Moyen journalier
Paramètre	Concentration moyenne journalière ((mg/l)	Flux maximal journalier (kg/l)
MES	30	4,5
DCO	500	75
Fer	2	0,3
Zinc	2	0,3
Nickel	2	0,3
Aluminium	2	0,3
Manganèse	1	0,15
Hydrocarbures	5	0,75
AOX	0,5	0,05
Phosphore	10	1

Constats :

L'exploitant informe l'inspection que la station d'épuration du site n'est plus utilisée depuis le mois de janvier 2024. Il indique que les effluents industriels sont envoyés vers un bassin de stockage, situé à proximité de la station d'épuration mise à l'arrêt. Il estime le volume mensuel d'effluents stockés à 22m3.

L'exploitant précise que les effluents stockés dans le bassin sont ensuite récupérés par la société CHIMIREC pour traitement. Il déclare que le premier dépotage a été réalisé le matin de la visite d'inspection.

La société VALEO EMBRAYAGE souhaitant étaler son budget consacré à l'évacuation des effluents industriels, la société CHIMIREC ne peut évacuer que 25m3 d'effluents à chaque passage. Ainsi, l'inspection constate le jour de la visite d'inspection que le bassin de stockage n'est pas entièrement vidé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un porter à connaissance relatif à la modification de la filière d'élimination des effluents industriels dans un délai de 3 mois. Ce porter à connaissance fera également état du fonctionnement global du site qui a fortement évolué depuis le dossier d'autorisation. Cette demande de porter à connaissance relatif au fonctionnement global du site a déjà pu être faite lors des dernières visites d'inspection. L'exploitant s'assurera de la mise à niveau des moyens de défense incendie le cas échéant. Il joindra également au porter à connaissance le planning prévu pour le démantèlement de la station d'épuration du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance des rejets de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre en ce qui concerne l'auto surveillance assurée par l'exploitant sur les eaux résiduaires après épuration le cas échéant et avant rejet vers le milieu récepteur ou vers l'ouvrage collectif d'assainissement :

Substance surveillée	Fréquence de mesure	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en ug/l
nonylphénols	Trimestrielle	0,1

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci fournit à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures susvisées, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures intègrent les points détaillés aux paragraphes I2 à I.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et précisent les modalités de traçabilité de ces opérations.

L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire retenu dispose des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification indiqué ci dessus et ce pour chacune des substances susvisées.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la substance nonylphénol était présente dans un produit utilisé pour le lavage, et que cette substance a été remplacée.

Il indique à l'inspection avoir demandé à la société CHIMIREC une analyse des effluents stockés dans le bassin situé à proximité de la station d'épuration à l'arrêt.

Les eaux résiduaires du site ne sont plus épurées sur le site avant rejet vers le milieu récepteur,

mais sont réceptionnée par la société CHIMIREC pour traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les évolutions mentionnées ci-dessus devront être présentées dans le porter à connaissance mentionné à la prescription n°1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2007, article 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection a sollicité, au préalable à la visite d'inspection du 25/10/24, l'exploitant concernant la surveillance des substances dangereuses sur son site. L'exploitant apporte dans ses réponses l'information suivante: "Arrêt de la Step en janvier 2024 après l'arrêt de l'activité de phosphatation. Les installations de phosphatation ont été démontées et rebutées. Les futures eaux de lavage seront pompées pour être acheminées dans un centre de traitement". L'exploitant a été informé lors des visites d'inspection précédentes de son obligation de tenir informée l'inspection des installations classées de toute modification notable réalisée sur son site. L'inspection a également précisé dans le précédent rapport de visite d'inspection du 05/04/2024 les informations suivantes: "Le site connaît actuellement des restructurations. Dans ce contexte, il doit s'assurer en permanence de la corrélation de ses moyens incendie par rapport au mouvement des activités sur le site. L'exploitant déposera un porter à connaissance en cours d'année 2024 faisant état du fonctionnement global du site qui a fortement évolué depuis le dossier d'autorisation. Il s'assurera de la mise à niveau des moyens de défense incendie le cas échéant." L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite qu'un porter à connaissance était en cours d'élaboration et serait transmis d'ici la fin de l'année 2024. A défaut de réception du porter à connaissance susvisé, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet d'encadrer cette demande de mise à jour de la situation administrative par un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le porter à connaissance mentionné aux points n°1 et 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite
